



Position du CNUE

sur les projets de rapport présentés par les rapporteurs des commissions « affaires juridiques » (JURI) et « marché intérieur et protection des consommateurs » (IMCO) sur la proposition de la Commission en vue d'un règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à un droit commun européen de la vente

Les notaires européens ont suivi de manière constructive la voie vers un droit européen des contrats. Ils étaient associés aux travaux d'un groupe d'experts constitué pour seconder une étude d'impact en la matière.¹ Par ailleurs, le groupe de travail « droit des contrats » du CNUE a pris position sur la proposition de la Commission dès la présentation du texte par la Vice-présidente *Viviane Reding*.² Par ailleurs, le CNUE a participé à l'élaboration d'une prise de position du *European Law Institute*³ lequel a étudié en profondeur la proposition de la Commission en formulant des recommandations techniques en vue de son amélioration.

Le CNUE profite de l'occasion qui lui est donnée par les récents projets de rapports des députés *Klaus-Heiner Lehne* et *Luigi Berlinguer* (JURI) ainsi que de la députée *Evelyne Gebhardt* et *Hans-Peter Mayer* (IMCO) pour exprimer son avis, sachant que les observations suivantes se limiteront à quelques questions majeures du droit commun européen de la vente :

1. La restriction du droit commun européen de la vente aux contrats conclus à distance est louable et devrait rester inchangée.
2. Le CNUE se félicite de la précision du champ d'application matériel dans le dispositif du règlement.
3. Les projets de rapport ne contiennent toujours pas de réserve quant à la forme dans le but de protéger des règles de forme spéciales prévues par les États membres.
4. Le projet de rapport de la commission JURI propose un nouveau système pour couvrir les contrats à objets mixte et les contrats liés. Le CNUE se prononce en faveur de l'approche retenue par la Commission consistant à exclure des contrats à objet mixte du champ d'application du droit européen de la vente dans un souci de sécurité et de clarté juridiques.
5. Le CNUE se félicite de la proposition d'exclure du droit de rétractation les contrats reçus en la forme authentique par un notaire sachant, il sera toujours nécessaire de prévoir à part cela une exception au niveau des obligations d'information à l'instar de la directive relative aux droits des consommateurs.

¹ Se reporter au résumé des réunions sous le lien suivant : http://ec.europa.eu/justice/contract/expert-group/index_de.htm.

² La prise de position du CNUE du 9 décembre 2011 est disponible sous le lien suivant : http://www.notaries-of-europe.eu/files/position-papers/2011/European_Contract_Law-CNUE-final-9-12-11-EN.pdf.

³ La prise de position du ELI est disponible sous le lien suivant : http://www.europeanlawinstitute.eu/fileadmin/user_upload/p_eli/Publications/S-2-2012_Statement_on_the_Proposal_for_a_Regulation_on_a_Common_European_Sales_Law.pdf.



6. Le CNUE propose des amendements afin d'établir un instrument adapté aux contrats à distance offre l'opportunité particulière d'établir un droit des contrats moderne qui répond aux exigences du commerce en ligne.
7. Le CNUE estime que le développement des conditions générales types ne sont pas sans risque. Elles donnent l'impression d'avoir été autorisées par une autorité publique et d'être ainsi dispensé de tout contrôle de leur contenu.
8. Le CNUE propose de compléter la liste de clauses toujours abusives par les clauses qui sont estimés abusives par la jurisprudence.
9. Le CNUE rappelle que le droit européen de la vente n'est applicable qu'en présence d'un choix validé par les deux parties. Dès lors, l'instrument optionnel ne peut s'appliquer aux seules obligations précontractuelles puisque, à ce stade, les parties n'auront pas encore opter pour l'instrument optionnel.

En détail :

I. Restriction aux contrats conclus à distance

Le CNUE est favorable à la proposition des rapporteurs de la Commission JURI qui consiste à limiter le champ d'application matériel aux contrats conclus à distance, en particulier les contrats conclus en ligne (amendement 55).

Le CNUE est convaincu du fait qu'une limitation au commerce en ligne offre l'opportunité de créer un droit des contrats moderne dans le domaine du commerce en ligne en pleine croissance. Un instrument taillé sur mesure pour le commerce par Internet est capable de poser des jalons au niveau international.

Il conviendrait en revanche de garder de manière conséquente cette restriction du champ d'application afin d'exclure toute insécurité juridique dans la pratique en ce qui concerne l'application du droit commun européen de la vente (DCEV). Dans ce contexte, la proposition d'appliquer le DCEV même dans les cas où le contrat même n'a pas été conclu à distance, mais où toutes les démarches en vue de la conclusion de contrat ont été effectuées en utilisant exclusivement des techniques de communication à distance, nous paraît préoccupante (amendement 56). De toute manière, il sera impossible de prouver avec une pleine certitude que toutes les démarches menant à la conclusion du contrat ont effectivement été basées à titre exclusif sur des techniques de communication à distance.

Amendment

Proposal for a regulation

Article 5 – paragraph 1 a (new)

*Text proposed by the
Commission*

*Lehne/Berlinguer
(amendment 56)*

CNUE-proposal

*1a. The Common
European Sales Law may
also be used for contracts
referred to in points (a),
(b) and (c) of paragraph 1*

*~~1a. The Common European
Sales Law may also be used for
contracts referred to in points
(a), (b) and (c) of paragraph 1
where the parties conducted~~*

where the parties conducted negotiations or took other preparatory steps with a view to the conclusion of the contract, using for all those steps exclusively means of distance communication, but where the contract itself was not concluded by means of distance communication.

~~*negotiations or took other preparatory steps with a view to the conclusion of the contract, using for all those steps exclusively means of distance communication, but where the contract itself was not concluded by means of distance communication.*~~

II. Exclusion du droit des biens

Le CNUE se félicite de la volonté des rapporteurs de la commission JURI de consacrer le champ d'application matériel dans le dispositif même du règlement (amendements 69 et 70). En particulier, il est correct dans ce contexte de consacrer l'exclusion de toutes les matières relevant du droit matériel du champ d'application. Parallèlement à cette précision, il conviendrait toutefois d'ajuster la définition d'un contrat de vente également.

Les rapporteurs proposent l'admissibilité d'un contrat relevant du droit des biens et portant sur la réserve de propriété (cf. amendement 135) soit incluse dans le champ d'application. Le CNUE est favorable au fait que les rapporteurs veulent limiter, en conformité avec l'art. 4 de la directive 2000/35/CE concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales, les effets de cet article à la compatibilité de la réserve de propriété avec le droit des obligations. Dans cette optique, toute réglementation allant au delà de l'admissibilité en droit des obligations ne devrait pas faire l'objet du DCEV. C'est la raison pour laquelle le CNUE considère que la clause de révision proposée n'est pas justifiée objectivement. Il en est de même pour l'inclusion d'un délai précis pour vérifier la limitation du champ d'application aux contrats conclus à distance.

Amendment Proposal for a regulation

Article 2 lit. k

Text proposed by the Commission

CNUE-proposal

(k) 'sales contract' means any contract under which the trader ('the seller') transfers or undertakes to transfer the ownership of the goods to another person ('the buyer'), and the buyer pays or undertakes to pay the price thereof; it includes a contract for the supply of goods to be manufactured or produced and excludes contracts for sale on execution or otherwise involving the exercise of public authority;

(k) 'sales contract' means any contract under which the trader ('the seller') ~~transfers or~~ undertakes to transfer the ownership of the goods to another person ('the buyer'), and the buyer ~~pays or~~ undertakes to pay the price thereof; it includes a contract for the supply of goods to be manufactured or produced and excludes contracts for sale on execution or otherwise involving the exercise

of public authority;

Amendment
Proposal for a regulation
Recital 35

<i>Text proposed by the Commission</i>	<i>Lehne/Berlinguer (amendment 21)</i>	<i>CNUE-proposal</i>
<p>(35) It is also appropriate to review the functioning of the Common European Sales Law or any other provision of this Regulation after five years of operation. The review should take into account, amongst other things, the need to <i>extend</i> further <i>the scope in relation to business-to-business contracts</i>, market and technological developments in respect of digital content and future developments of the Union acquis.</p>	<p>(35) It is also appropriate to review the functioning of the Common European Sales Law or any other provision of this Regulation after five years of operation. The review should take into account, amongst other things, the need to <i>include</i> further <i>rules relating to the matter of retention of title clauses</i>, market and technological developments in respect of digital content and future developments of the Union acquis. <i>Particular consideration should further be given to whether the limitation to distance contracts, and in particular online contracts, remains appropriate or whether a wider scope, including on-premises contracts, may be feasible.</i></p>	<p>(35) It is also appropriate to review the functioning of the Common European Sales Law or any other provision of this Regulation after five years of operation. The review should take into account, amongst other things, the need to <i>include</i> further <i>rules relating to the matter of retention of title clauses</i>, market and technological developments in respect of digital content and future developments of the Union acquis. <i>Particular consideration should further be given to whether the limitation to distance contracts, and in particular online contracts, remains appropriate or whether a wider scope, including on-premises contracts, may be feasible.</i></p>

III. Réserve quant à la forme des contrats

Les rapporteurs de la commission JURI proposent de préciser la consécration du DCEV à la lumière des règles de conflit de lois et ce, en tant que « deuxième régime » (amendements 2 et 6). Il s'ensuit de cette consécration en droit national que les dispositions du règlement de Rome I prévoyant, au moyen de règles spéciales, une protection toute particulière pour les consommateurs ou le commerce juridique, tournent à vide. Cela vaut notamment pour l'art. 11 du règlement Rome I qui permet aux États membres de faire valoir leurs réserves quant la forme pour ce qui concerne certaines transactions et pour des raisons de protection des consommateurs. Il est vrai que la consécration de la liberté quant à la forme du contrat au niveau national n'affecte pas l'art. 11 du règlement Rome I, mais elle a pour conséquence que



la loi applicable à la forme devant être déterminée selon l'art. 11 du règlement Rome I, admettra toujours la liberté formelle (art. 6 CESL) lorsque la loi d'un État membre a vocation à s'appliquer.

Aussi le CNUE réitère-t-il son appel en faveur d'une réserve quant à la forme des contrats afin de ne pas rendre inutile les règles de forme prévues par les États membres dans un souci de protection des consommateurs ou de protection du commerce juridique ou encore afin de sauvegarder l'intégrité des registres publics.

Amendment

Proposal for a regulation

Annex I - Article 6

Text proposed by the Commission

CNUE-proposal

Unless otherwise stated in the Common European Sales Law, a contract, statement or any other act which is governed by it need not be made in or evidenced by a particular form.

Unless otherwise stated in the Common European Sales Law or in the respective national law outside the Common European Sales Law which is applicable pursuant to Regulations (EC) No 593/2008 and (EC) No 864/2007 or any other relevant conflict of law rule, a contract, statement or any other act which is governed by it need not be made in or evidenced by a particular form.

IV. Contrats à objet mixte et contrats liés

Après un examen approfondi des propositions soumises par les rapporteurs de la Commission JURI, le CNUE se prononce en faveur de l'approche retenue par la Commission consistant à exclure des contrats à objet mixte du champ d'application du droit européen de la vente dans un souci de sécurité et de clarté juridiques.

En effet, l'inclusion de tels contrats pose des questions complexes quant à leur délimitation ainsi que des problèmes sous-jacents résultant de questions ouvertes liées à l'application conjuguée des règles nationales et des dispositions du droit européen de la vente. Ainsi, certains États membres prévoient – pour des raisons de protection des consommateurs par exemple – des mécanismes spécifiques pour l'appréciation, l'annulation et l'exécution de tels contrats qui risqueraient d'être compromis ou de perdre leur sens si un autre régime de droit contractuel venait à s'appliquer.

De même, un régime européen ne saurait régler d'une manière uniforme la question de savoir sous quelles conditions il est possible de supposer un rapport juridique entre différents contrats sans risquer des ruptures de système au niveau du droit national.

V. Droits de rétractation et obligations d'information en matière de contrats de vente authentifiés par devant notaire

1. Droits de rétractation

Le CNUE se félicite de la volonté du rapporteur de la commission IMCO d'exclure du droit de rétractation, conformément à l'art. 3, par. 3 sous i) de la directive relative aux droits des consommateurs, les contrats conclus selon le droit des États membres par un officier public tenu par la loi à l'indépendance et à l'impartialité et devant veiller, en fournissant une information juridique complète, à ce que le consommateur ne conclue le contrat qu'après mûre réflexion juridique et en toute connaissance de sa portée juridique (amendement 137 du député Mayer). L'*European Law Institute* avait également prévue une exclusion analogue (proposition de l'art. 40, par. 2 sous i))⁴.

2. L'exclusion dans le cadre de la directive relative aux droits des consommateurs repose sur la considération que les obligations d'information et les droits de rétractation traités de manière abstraite et générale dans le cadre de la directive ne peuvent plus atteindre leur objectif et tournent à vide lorsque le consommateur est conseillé d'une manière complète et impartiale et répondant parfaitement à ses besoins. En conséquence, dans le but de maintenir les normes établies par la directive relative aux droits des consommateurs, le DCEV devrait refléter cet acquis du droit européen en matière de protection des consommateurs. **Obligations d'information**

Pour les contrats authentifiés par devant notaire, les États membres prévoient des obligations d'information exhaustives et spécifiques (adaptées au cas par cas) dont le respect s'impose dans le cadre de la procédure d'authentification. Ces dispositions des États membres et l'*acquis européen* établi par la directive relative aux droits des consommateurs ne devraient pas être supplantées par des obligations d'information générales prévues en DCEV. Il conviendrait donc de respecter les exigences posées par la directive relative aux droits des consommateurs et de consacrer ainsi une exclusion suffisamment large pour les contrats authentifiés par devant notaire dans le texte du règlement.

Amendment **Proposal for a regulation**
Annex I - Article 40 – paragraph 2 lit. g a (new)

Text proposed by the Commission

CNUE-proposal

(g a) a contract which is, in accordance with the laws of Member States, established by a public office-holder who has a statutory obligation to be independent and impartial and who must ensure, by providing comprehensive legal information, that the consumer only concludes the contract on the basis of careful legal consideration and with knowledge of its legal scope;

Amendment **Proposal for a regulation**
Annex I - Article 13 – paragraph 5 lit. c a (new)

⁴ http://www.europeanlawinstitute.eu/fileadmin/user_upload/p_eli/Publications/S-2-2012_Statement_on_the_Proposal_for_a_Regulation_on_a_Common_European_Sales_Law.pdf.



Text proposed by the Commission

CNUE-proposal

(ca) in accordance with the laws of Member States, established by a public office-holder who has a statutory obligation to be independent and impartial and who must ensure, by providing comprehensive legal information, that the consumer only concludes the contract on the basis of careful legal consideration and with knowledge of its legal scope;

VI. Aptitude au commerce en ligne

Le DCEV a été présenté dans le but de promouvoir massivement le commerce en ligne transfrontalier⁵ et devrait donc aussi mettre à disposition les outils nécessaires à son fonctionnement. Un instrument adapté aux contrats à distance offre l'opportunité particulière d'établir un droit des contrats moderne qui répond aux exigences du commerce en ligne.

1. Protection du consommateur contre la non-prestation et la prestation non conforme suite au paiement du prix d'achat

Ce n'est probablement pas la divergence entre les droits des contrats, mais le manque de confiance dans les professionnels qui constitue la cause principale des déficits constatés sur la voie du renforcement du commerce en ligne – notamment avec les PME. Le consommateur craint, et pas à tort, qu'une fois payé le prix d'achat, il ne dispose quasi plus d'aucun recours en cas de prestation non conforme ou de non-prestation par le vendeur.

Certes, l'art. 126 de la proposition de la Commission prévoit que le paiement du prix d'achat est seulement exigible au moment de la livraison de la marchandise. Dans la pratique cependant, le paiement est exigible immédiatement – ce qui est tout à fait justifié du point de vue du vendeur. Pour cette raison, dans le commerce en ligne, les professionnels offrent des assurances dans le cadre de la conclusion du contrat, lesquelles couvrent le risque de non-prestation ou de prestation non-conforme. Le DCEV pourrait se saisir des avantages d'une conclusion sécurisée de contrats et introduire un cadre légal pour ces services. Le CNUE renvoie dans ce contexte à la proposition correspondante de l'*European Law Institute* : ⁶

Dans sa stratégie numérique, la Commission a cité les *labels de confiance* en tant que moyen pour susciter la confiance dans le commerce en ligne.⁷ Les *labels de confiance* sont susceptibles de renforcer la confiance des consommateurs dans les professionnels certifiés.⁸ Le DCEV devrait par conséquent

⁵ Propos de la Vice-Présidente de la Commission *Viviane Reding* à l'occasion de la Conférence sur le droit européen des contrats le 10 novembre 2011 à Varsovie, sur le site <http://europa.eu/rapid/pressReleasesAction.do?reference=SPEECH/11/742&format=HTML&aged=0&language=EN&guiLanguage=en>.

⁶ Cf. le projet de prise de position de l'ELI en vue d'un nouvel art. 26.

⁷ COM (2010) 245 final, p. 13.

⁸ Cf. l'étude de *Jan Trzaskowski* de la Copenhagen Business School, http://www.legalriskmanagement.com/PUBLICATIONS/2006_TRUST.pdf.

également fournir une base légale pour ces *labels de confiance*. Pour cette raison, le CNUE propose de prévoir une réglementation en ce sens. Par rapport aux grands professionnels connus sur internet, les *labels de confiance* peuvent notamment présenter une opportunité pour les petites et moyennes entreprises (PME) de combler le déficit de confiance des consommateurs.

2. Offre et acceptation sur internet

Il convient de reconsidérer le concept classique de l'offre et de l'acceptation sur laquelle se base la proposition de la Commission et qui a été développée pour le cas classique d'une conclusion de contrat. Selon ce concept, la conclusion de contrats sur internet dépend principalement de l'acceptation de l'offre par le professionnel vu que l'offre de prestations serait régulièrement qualifiée d'*invitatio ad offerendum* non contraignant (art. 31 III de la proposition de la Commission) sur le site web.

Beaucoup de temps peut s'écouler entre l'offre du consommateur et l'acceptation par le professionnel, le professionnel n'étant pas obligé de notifier immédiatement l'acceptation de l'offre au consommateur.⁹ Il peut aussi déclarer l'acceptation de manière implicite (art. 35 II de la proposition de la Commission), la loi accordant au professionnel « un délai raisonnable » pour accomplir un acte dans le cadre de la conclusion du contrat (art. 36 III de la proposition de la Commission). Ce concept classique de la conclusion du contrat se heurte à ses limites dans le commerce en ligne qui est avant tout caractérisé par sa vitesse. Par une offre croissante et rapidement disponible, le consommateur veut obtenir la confirmation de la conclusion du contrat au plus vite afin d'acquérir, le cas échéant, la marchandise souhaitée auprès d'un autre professionnel. Pour cette raison, le CNUE propose une réglementation adaptée à la conclusion de contrats en ligne.

Amendment **Proposal for a regulation**
Annex I - Article 19 a (new)

Text proposed by the Commission

CNUE-proposal

- 1. The trader is only entitled to ask for payment of the price by the consumer before having fulfilled its main obligations under Article 91 if it offers sufficient protection for the refund of the total price, additional charges and costs in case of withdrawal, avoidance or termination by the consumer. Sufficient protection is provided by accredited escrow services, insurance companies or similar schemes ("payment protectors").*
- 2. A trader is prohibited from charging consumers, in respect of the use of a payment protector, fees that exceed the cost borne by the trader for the service.*
- 3. The trader is allowed to grant the consumer the right to choose whether the advance payment shall be protected according to paragraph (1) or not. The two*

⁹ Il est seulement obligé de confirmer immédiatement et par voie électronique au consommateur la réception de l'offre (art. 25 V DCEV). Cette confirmation ne signifie pourtant pas que le professionnel a accepté l'offre.



options must be presented in a similar, non-discriminatory way.

Amendment **Proposal for a regulation**
Annex I – 19 b (new)

Text proposed by the Commission

CNUE-proposal

- 1. The trader must be a member of at least one accredited trustmark system.*
- 2. The trader must indicate prominently on its trading website the signet of the trustmark system it is part of. This signet must contain a hyperlink through which the consumer can obtain more information about the trader on the website of the trustmark system.*
- 3. The EU Commission shall adopt the detailed rules for implementation, such as the requirements for accreditation, the accreditation procedure, publication of accredited trustmark systems, the criteria trustmark systems have to supervise, and monitoring.*

Amendment **Proposal for a regulation**
Annex I – Article 39 a (new)

Text proposed by the Commission

CNUE-proposal

- 1. This Article applies where a trader provides the means for concluding a contract and where those means are electronic and do not involve the exclusive exchange of electronic mail or other individual communication.*
- 2. If not otherwise indicated by the trader, the trading website does not constitute an offer. The offer is made by the consumer by placing an order on the trader's shopping system. Without prejudice to Article 71 the trader may not use default options which the consumer is required to reject in order to avoid an additional payment.*
- 3. The trader must provide appropriate, effective and accessible technical means for correcting or revoking the offer within at least one hour after the consumer has made an offer. During that time period any acceptance by the trader*

becomes invalid if the consumer corrects or revokes the offer. The consumer can explicitly waive the right of correction and revoking after having made the offer, provided that the trader has informed the consumer about this right in a clear and comprehensible manner. Chapter 5 remains unaffected.

4. Without prejudice to Article 35 the trader must send a confirmation of the conclusion of the contract without undue delay after accepting the offer.

5. Without prejudice to Article 36 the offer lapses at the latest if it has not been accepted within four days. The trader has to inform the consumer about the termination of the offer without undue delay. Article 37 remains unaffected.

VII. Model Contract Terms

Le projet de rapport des rapporteurs au sein de la commission juridique (JURI) propose de charger la Commission de l'élaboration de conditions générales types pour différents types de contrats (amendement 20 en vue d'un nouveau considérant 34c). Dans sa communication du 11 octobre 2011, la Commission avait repris l'idée de mandater un groupe d'experts avec l'élaboration de conditions générales types.¹⁰

Le CNUE estime que de telles conditions générales types ne sont pas sans risque. Elles donnent l'impression d'avoir été autorisées par une autorité publique et d'être ainsi dispensé de tout contrôle de leur contenu. En conséquence, les conditions générales types seraient fortement utilisées dans la pratique et rendraient l'adaptation des contenus du contrat au cas d'espèce plus difficile. De toute façon, il serait erroné de penser que les contrats sont régulièrement des « contrats de masse » qui ne requièrent pas une adaptation au cas par cas.

Ce n'est qu'une exception au principe de l'autonomie de la volonté (article 1 CESL) qui constitue d'ailleurs le principe directeur de la proposition de règlement. Ce principe serait mis en cause par l'élaboration de contrats modèles.

Amendment **Proposal for a regulation**
Recital 34 c(new)

<i>Text proposed by the Commission</i>	<i>Lehne/Berlinger (amendment 20)</i>	<i>CNUE-proposal</i>
	<i>(34c) To help facilitate the use of the Common European Sales Law, the Commission should work towards the development of European model contract</i>	<i>(34c) To help facilitate the use of the Common European Sales Law, the Commission should work towards the development of European model contract</i>

¹⁰ COM(2011) 636, p. 13.

	<p><i>terms. Such model contract terms could usefully complement the Common Sales Law rules when describing the specific features of a given contract and take into account the particularities of relevant commercial sectors. They should respond to stakeholders' needs and draw lessons from the initial practical experience of the use of the Common European Sales Law. The model contract terms should be made available to the public as they would provide added value to traders who choose to conclude cross-border contracts using the Common European Sales Law. In order for those model contract terms to effectively accompany the Common European Sales Law, the Commission's work should start as soon as possible.</i></p>	<p><i>terms. Such model contract terms could usefully complement the Common Sales Law rules when describing the specific features of a given contract and take into account the particularities of relevant commercial sectors. They should respond to stakeholders' needs and draw lessons from the initial practical experience of the use of the Common European Sales Law. The model contract terms should be made available to the public as they would provide added value to traders who choose to conclude cross-border contracts using the Common European Sales Law. In order for those model contract terms to effectively accompany the Common European Sales Law, the Commission's work should start as soon as possible.</i></p>
--	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

VIII. Clauses contractuelles toujours abusives

Certains cas de clauses abusives dégagés par la jurisprudence au titre de la liste noire (clauses toujours abusives) ne figurent pas dans le règlement que ce soit au titre des clauses toujours abusives (liste noire, art. 84) ou au titre des clauses présumées abusives (liste grise, art. 85). Le règlement ayant pour objet de garantir le plus haut niveau de protection du consommateur, ces clauses abusives doivent y être intégrées.

Amendment **Proposal for a regulation**
Annex I – Article 84 lit. 1 (new)

<i>Text proposed by the Commission</i>	<i>CNUE-proposal</i>
	<i>1) de constater l'adhésion du consommateur à des clauses qui ne figurent pas dans l'écrit qu'il accepte ou qui sont reprises dans un</i>

	<i>autre document auquel il n'est pas fait expressément référence lors de la conclusion du contrat et dont il n'a pas eu connaissance avant la conclusion ;</i> <i>m) de subordonner, dans les contrats à durée indéterminée, la résiliation par le consommateur au versement d'une indemnité au profit du professionnel.</i>
--	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

IX. Obligations précontractuelles

Parce qu'il constitue un second régime de droit interne, le droit européen de la vente n'est applicable qu'en présence d'un choix validé par les deux parties. En pratique, ce choix sera validé au moment de l'acceptation du contrat. Dès lors, l'instrument optionnel ne peut s'appliquer aux seules obligations précontractuelles puisque, à ce stade, les parties n'auront pas encore opté pour l'instrument optionnel.

Par ailleurs, si on peut théoriquement envisager, entre professionnels, la conclusion *ab initio* d'un accord soumettant les pourparlers à l'instrument optionnel, cette hypothèse semble avoir peu de chance de se réaliser dans la pratique, faute d'intérêt. En effet, la phase précontractuelle visée dans le projet de règlement n'est envisagée qu'en contemplation du contrat auquel elle doit donner naissance (ainsi l'obligation d'information a pour objet de permettre la bonne exécution du contrat ; les dommages et intérêts sont envisagés en cas de mauvaise exécution du contrat). Corrélativement, l'instrument ne prévoit aucune disposition spécifique concernant la rupture abusive des négociations.

Amendment Proposal for a regulation Annex I – Article 11 par. 1 a (new)

<i>Text proposed by the Commission</i>	<i>Lehne/Berlinguer (amendment 68)</i>	<i>CNUE-proposal</i>
	<i>1a. Where the parties enter into negotiations, or otherwise take preparatory steps for the conclusion of a contract, with reference to the Common European Sales Law, the Common European Sales Law shall also govern compliance with and remedies for failure to comply with the pre-contractual information duties, and other matters that are relevant before the conclusion of a contract.</i>	<i>1a. Where the parties enter into negotiations, or otherwise take preparatory steps for the conclusion of a contract, with reference to the Common European Sales Law, the Common European Sales Law shall also govern compliance with and remedies for failure to comply with the pre-contractual information duties, and other matters that are relevant before the conclusion of a contract.</i>
	<i>The application of the Common</i>	<i>The application of the Common</i>



	<i>European Sales Law as referred to in the first subparagraph is without prejudice to the law applicable under the relevant conflict of laws rules, where the trader has also made reference to other legal regimes.</i>	<i>European Sales Law as referred to in the first subparagraph is without prejudice to the law applicable under the relevant conflict of laws rules, where the trader has also made reference to other legal regimes.</i>
--	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Conseil des Notariats de l'Union européenne (CNUE)
Bruxelles, le 22 avril 2013